



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE

«Réfection urgente d'un mur de soutènement dégradé par les inondations»

SUR LA
COMMUNE DE
GIROMAGNY

DOSSIER N° 90-2018-000047
PROCÉDURE D'URGENCE.

La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'article R.214-44 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu le dossier de déclaration de travaux en urgence jugé recevable en date du 25/07/2018 présenté par la M.REDOUTE Michel enregistré sous le n° 90-2018-00046 et relatif à la

«Réfection urgente d'un mur de soutènement dégradé par les inondations»

Vu le récépissé de la fiche de déclaration de travaux d'urgence au regard de la loi sur l'eau du 25/07/2018 relatif à la réalisation citée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature à Madame HERZOG Claire, adjointe au chef du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT90;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20/07/2018.

Considérant que M.REDOUTE Michel a répondu à la demande formulée par le service Eau et Environnement de la DDT90 ;

Considérant que M.REDOUTE Michel s'est engagé à respecter les prescriptions techniques du dossier de déclaration.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur REDOUTE Michel
3 PLACE DES MINEURS
90200 GIROMAGNY

concernant la:

«Réfection urgente d'un mur de soutènement dégradé par les inondations»

dont la réalisation est prévue dans la commune de : GIROMAGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration.	Arrêté du 13 février 2002. Modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant devra respecter les prescriptions définies par l'Agence Française pour la Biodiversité qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier jugé complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de GIROMAGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de GIROMAGNY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai 4 mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **2 mois** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard **15 jours** avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Sermamagny.

A BELFORT, le 27/07/18
Pour la Préfète et par subdélégation,
l'adjointe au Chef du Service Eau,
Environnement et Forêt



Claire HERZOG.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTES DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 13/02/2002 Modifié

Le déclarant respectera les prescriptions formulées par l'Agence Française pour la Biodiversité ci dessous :

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront évitées ou très limitées et effectuées avec une très grande précaution.

La partie basse ne sera pas impactée, le démontage du mur se fera manuellement.

Les pierres seront scellées avec du béton colloïdal moins nocif pour l'environnement.

La rivière sera protégée d'éventuelles coulées de lait de ciment .

Un échafaudage léger, facilement démontable sera disposé en pied de mur dans le cours d'eau.

Les travaux se feront en période d'étiage.